

**MOTS CLEFS : copie privée – exception – droit d'auteur – rémunération – validité de l'acte**

*Instauré en 1985 la redevance pour copie privée n'a cessé de croître chaque année si bien que les montants fixés par la commission de copie privée sont les plus élevés d'Europe provoquant un mécontentement des principaux acteurs de l'industrie. Il est question ici de la décision n°15 votée le 14 décembre 2012 objet dont l'acte se retrouve contesté pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'Etat.*

**FAITS :** Cinq des six organisations représentant les fabricants et importateurs de supports ont fait préalablement le 12 novembre 2012, part leur volonté de ne plus participer à la commission chargée d'établir la base de l'ensemble des perceptions en matière de rémunération de copie privée.

Le 14 décembre 2012 a été votée la décision n° 15, au travers de laquelle a été adopté un nouveau barème pour l'ensemble des supports d'enregistrement soumis à la redevance perçue en matière de copie privée.

**PROCÉDURE :** Canal plus SAS ; Nokia France ; Motorola Mobility ; Apple distribution international et la société Apple Retail France ; le syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques ; le syndicat national des supports d'image et d'information ; le groupement des industries des technologies de l'information et de la communication ; le syndicat des entreprises de commerce international, audio, vidéo et informatique grand public ; le syndicat de l'industrie des technologies de l'information forment un recours pour excès de pouvoir près du Conseil d'Etat contre la décision n°15 du 14 décembre 2012, prise par la commission et prévue l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

**PROBLÈME DE DROIT :** la décision n°15 prise par la commission est-elle conforme aux principes de légalité interne et externe des actes administratifs ?

**SOLUTION :** Le Conseil, considérant que les requêtes des multiples demandeurs visent à contester la même décision, il y a lieu de les joindre afin de statuer par une seule décision. La légalité de l'acte administratif contesté est validée au regard des règles relatives à la procédure, la forme et la compétence. S'agissant de cette dernière il est annoncé que l'absence des cinq des six organisations représentant les fabricants et importateurs « ne saurait être regardée comme ayant entaché en l'espèce d'irrégularité, la composition de la commission ». Il n'est pas non plus relevé par les juges du Palais-Royal, une quelconque irrégularité concernant les moyens de légalité interne de la décision, quant à son entrée en vigueur, son assiette ou encore son montant dont « la seule circonstance que les rémunérations retenues diffèrent de certains taux pratiqués dans d'autres états membre de l'Union européenne n'entachent pas la décision attaquée d'erreur manifeste d'appréciation ».

**SOURCES :**

directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001.  
arrêt C-467/08 du 21 octobre 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne.

**NOTE :**



Il est question ici de la validité d' une décision articulant le mécanisme de rémunération des auteurs, artistes interprètes et producteurs quant au droit exclusif de reproduction de matériel sonore, visuel ou audiovisuel leurs appartenant. Aux termes de la directive 2001/29/CE du 21 mai 2001 sur l' harmonisation de certains aspects du droit d' auteur et des droits voisins dans la société de l' information. Les états membres peuvent autoriser une réalisation de copies privées à la condition que les titulaires du droit reçoivent une « compensation équitable ». Cette exception posé à l' article L 122-5-2° du CPI pour le droit d' auteur et à l' article L211-3-2° pour les droits voisins du CPI, attentatoire au monopole du droit d' auteur est contrebalancé par une contrepartie financière supposé compenser le préjudice subi. Au sein de cet édifice, une commission administrative désignée par le ministère de la culture est chargé de de déterminer cette rémunération qui prend la forme d' une redevance. C' est dans ce contexte que la décision n°15 du 14 décembre prise par la commission pour la copie privée se retrouve contestée individuellement.

### ***Une appréciation in concreto des règles relative à la légalité externe de l' acte***

L'article L. 311-5 CPI prévoit le mode de composition de la commission chargé d' établir une rémunération en faveur des ayants droits au titre de la copie privée. En l' espèce, il s' agit d' analyser la conformité de la décision n°15 prise par la commission au regard des règles de légalité d' un acte administratif dans son aspect externe, sous peine d' encourir une annulation pour excès de pouvoir. Parmi la multitude de moyens soulevé, il apparait que la composition de l' organe décisionnel et le montant fixé peuvent être sujet à discussion. Le Conseil d' Etat dans sa décision du 19 novembre 2014 énonce que l' absence de cinq des six organisations, représentant les fabricants et importateurs de supports lors du vote, n' entache pas l' acte pris d' une irrégularité. Ceci peut paraître très surprenant au regard des règles de procédure mais justifié par le besoin

impérieux de préserver une base légale permettant la rémunération pour copie privée. Le Conseil d' Etat ayant déjà retoquée la décision n°11 motif que la redevance n' excluait pas les usages professionnels du champ d' application de la redevance pour copie privée. Le législateur s' est alors porté au secours de la commission pour copie privée et a décidé de maintenir provisoirement le barème jusqu'au 31 décembre 2012 d' où l' urgence d' effectuer un vote. La pratique de la politique de la chaise vide s' est avéré être un mauvais calcul, la haute juridiction a choisi d' appliquer l' adage énonçant que l' acte doit être interprété de façon à lui donner vie plutôt que de le laisser sans effet.

### ***De l' appréciation des règles de légalité interne in concreto***

Il est fait grief au contenu l' acte d' être irrégulier en méconnaissant la loi car l' assujettissement à la redevance est élargi aux décodeurs enregistreurs et le montant déterminé trop élevé par rapport à ses voisins européens. Au regard de la jurisprudence Padawan, il appartient à chaque Etat membre de déterminer la forme, les modalités de financement et de perception de cette compensation équitable. L' administration se voit ainsi doté d' un droit discrétionnaire ne lui imposant pas d' avoir à rechercher l' étendue du préjudice des ayants droits. La solution retenue ici s' entend de la praticité, il serait très difficile de quantifier ce manque à gagner, la redevance s' impose per se, du simple fait d' être à même de pouvoir effectuer une copie à titre privée. la solution retenue ne peut que se justifier au regard des règles de légalité interne quand bien même il y aurait des disparités d' application en entre pays communautaires.

FIAWOO Koffi

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



**ARRÊT :**

Conseil d'Etat, Section du contentieux, 10ème et 9ème sous sections, 19 novembre 2014, société Canal plus distribution et autres.

*Considérant que si cinq des six organisations représentant les fabricants et importateurs de supports d'enregistrement ont fait savoir au ministre chargé de la culture, par lettres du 12 novembre 2012, leur volonté de ne plus faire partie de la commission et si leurs représentants n'ont pas siégé lors de la réunion de la commission du 14 décembre 2012 au cours de laquelle a été prise la décision attaquée, cette circonstance ne saurait être regardée comme ayant entaché, en l'espèce, d'irrégularité la composition de la commission eu égard, en premier lieu, au délai imparti à celle-ci par l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011, qui expirait le 31 décembre 2012, pour prendre une décision se substituant à celle annulée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux le 17 juin 2011 et provisoirement maintenue en vigueur par le législateur afin d'assurer la continuité du système de rémunération pour copie privée et, en second lieu, au délai nécessaire aux ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation pour désigner de nouvelles organisations représentant les fabricants ou importateurs chargées de désigner des représentants à la commission voire, en cas d'échec, nécessaire au Premier ministre pour adopter, par décret en Conseil d'Etat, de nouvelles règles de composition de cette commission*

*Considérant que la rémunération pour copie privée doit être fixée à un niveau permettant de produire un revenu, à partager entre les ayants droit, globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir et de le percevoir ; qu'il ressort des dispositions du b) de l'article 5-2 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, telles qu'interprétées par l'arrêt du 21 octobre 2010 Padawan SL (C-467/08) de la Cour de justice de l'Union européenne, que le juste équilibre à trouver entre les personnes concernées*

*par la rémunération pour copie privée implique que la compensation équitable soit nécessairement calculée sur la base du critère du préjudice causé aux auteurs des oeuvres protégées à la suite de l'introduction de l'exception de copie privée ; que, cependant, il appartient à chaque Etat membre de déterminer la forme, les modalités de financement et de perception de cette compensation équitable ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la commission serait tenue de déterminer le montant du préjudice subi par les ayants droit en se fondant sur les sommes qu'ils percevraient en l'absence de toute exception de copie privée n'est pas fondé*

**Article 2 :** Les requêtes des sociétés Groupe Canal Plus, venant aux droits de la société Canal Plus Distribution, Nokia France, Motorola Mobility France, Apple Distribution International, Apple Retail France, du syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques, du syndicat national des supports d'image et d'information, du groupement des industries des technologies de l'information et de la communication, du syndicat des entreprises de commerce international de matériel, audio, vidéo et informatique grand public et du syndicat de l'industrie des technologies de l'information sont rejetées.

**Article 3 :** Les sociétés Groupe Canal Plus, Nokia France, Motorola Mobility France, Apple Distribution International, Apple Retail France, le syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques, le syndicat national des supports d'image et d'information, le groupement des industries des technologies de l'information et de la communication, le syndicat des entreprises de commerce international de matériel, audio, vidéo et informatique grand public et le syndicat de l'industrie des technologies de l'information verseront, chacun, la somme de 500 euros à la société Copie France.



